

ANNEXE 4 : OCCUPATION DE LA CALE DE LA CHAPELLE



SAINT-VAAST
LA-HOUGUE

BUREAU DU PORT
PLACE AUGUSTE CONTAMINE
50550 SAINT VAAST LA
HOUGUE
TEL. 02-33-23-61-00
FAX. 02-33-23-61-04

**PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
BAREME DES REDEVANCES ANNEE 2021**

OCCUPATION CALE DE LA CHAPELLE

Cat	Dimensions Longueur hors tout	journée		hebdomadaire		mensuel		Cat
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	
A	moins de 6,99m	5,42 €	6,51 €	37,98 €	45,58 €	162,78 €	195,33 €	A
B	7 à 8,99m	10,27 €	12,32 €	71,89 €	86,27 €	308,12 €	369,74 €	B
C	9 à 14,99m	20,55 €	24,66 €	143,87 €	172,64 €	616,58 €	739,89 €	C
D	+ de 15m	40,70 €	48,84 €	287,78 €	345,34 €	1 233,38 €	1 480,06 €	D

CONDITIONS TARIFAIRES

Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée

L'accostage sur la partie sud est tarifé selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit : 8 € TTC par jour – 30 € TTC par semaine - 60 € TTC par mois – 180 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la redevance d'occupation.

Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant œuvré sur ces bâtiments.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT